

MAI 2022 SALAIRES ET INDEXATIONS

Index

	Base 2013
Indice de santé avril	119,59
Moyenne index (4 mois) avril	116,52
Moyenne index (4 mois) mars-avril	116,030
Moyenne index (4 mois) février-mars-avril	115,553
L'inflation sur base annuelle (avril 2022 / avril 2021)	8,31%

Indexations et augmentations

(T) = L'adaptation s'applique aux salaires barémiques et aux salaires réels.

(M) = L'adaptation se calcule sur le salaire barémique. La différence entre le salaire réel et ce salaire barémique est maintenue.

(R) = L'adaptation s'applique uniquement aux salaires réels. Les salaires barémiques ne sont pas modifiés.

(B) = L'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Elle ne vaut pas pour les salaires réels qui sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques.

P) = L'adaptation se calcule sur le salaire barémique à la tension 100. Les autres salaires barémiques sont adaptés en fonction de leur tension de salaire réciproque. L'adaptation s'applique également aux salaires réels, sans tenir compte cependant de cette tension de salaire.

100.00	Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (B)
101.00	Commission nationale mixte des mines	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
102.01	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
102.04	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
102.04a	Entreprises de la province de Liège (Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon)	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
102.04b	Autres entreprises (Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon)	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
102.07	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T) Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur).
102.08	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières et scieries de marbres de tout le territoire du Royaume	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
102.09	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de calcaire non taillé et des fours à chaux, des carrières de dolomies et des fours à dolomies de tout le territoire du Royaume	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
102.11	Sous-commission paritaire de l'industrie des ardoisières, des carrières de coticules et pierres à rasoir des provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur	Indexation : CCT no. 43. Revenu minimum mensuel moyen garanti précédent x 1,02 (B) Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
104.00	Commission paritaire de l'industrie sidérurgique	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)

105.00	Commission paritaire des métaux non ferreux	Autres : Adaptation des indemnités de sécurité d'existence. Autres : Augmentation de l'indemnité complémentaire en cas de maladie Indexation : Indexation de l'indemnité complémentaire en cas de maladie. Indexation : Indexation de l'indemnité complémentaire en cas de chômage temporaire. Indexation : Salaires précédents x 1,0754 (T) Indexation : Indemnité complémentaire de chômage précédente en cas de chômage complet (après licenciement) (ouvriers licenciés avant le 01.07.2015) x 1,02.
106.01	Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment	Indexation : À partir du premier jour de la première période de paie de mai 2022 (B) Salaires précédents x 1,008482 ou salaires de base 2021 x 1,0541934316
107.00	Commission paritaire des maîtres-tailleurs, des tailleuses et couturières	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
109.00	Commission paritaire de l'industrie de l'habillement et de la confection	Indexation : Communauté française et germanophone: Indemnités mensuelles précédentes pour les apprentis industriels x 1,02.
114.00	Commission paritaire de l'industrie des briques	Indexation : Salaires précédents x 1,005 (T) Indexation : A nouveau les salaires précédents x 1,005 (T)
115.00	Commission paritaire de l'industrie verrière	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Egalement indexation des primes d'équipes. Indexation : Indemnité complémentaire en cas de chômage temporaire précédente x 1,02.
115.03	Miroiterie/vitraux d'art	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Egalement indexation des primes d'équipes. Indexation : Indemnités complémentaire en cas de chômage temporaire précédente x 1,02.
115.09	Secteur professionnel auxiliaire du verre	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Egalement indexation des primes d'équipes.

		Indexation : Indemnité complémentaire en cas de chômage partiel précédente x 1,02.
117.00	Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole	Indexation : Salaires précédents x 1,008482 ou salaires de base 2022 x 1,1652 (B)
118.03	Boulangerie industrielle et artisanale, pâtisserie artisanale, salons de consommation annexés à une pâtisserie artisanale	Indexation : Indexation du flexi-salaire.
119.00	Commission paritaire du commerce alimentaire	Indexation : Indexation du flexi-salaire.
124.00	Commission paritaire de la construction	Autres : Octroi d'écochèques pour un montant de 100,00 EUR pour tous les travailleurs à temps plein. Période de référence du 01.04.2021 au 31.03.2022. Temps partiel au prorata. Ne s'applique PAS aux entreprises qui, avant le 31.01.2022, ont opté pour une autre avantage que les écochèques.
126.00	Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois	Indexation : Communauté française et germanophone: Indemnités mensuelles précédentes pour les apprentis industriels x 1,02.
130.00	Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (M)
130.00a	Imprimeries (excepté les journaux) (Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (M) Autres : Adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence. Rétroactif à partir du 14/04/2022 (Date d'introduction 01/05/2022)
130.00b	Journaux (Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (M)
139.00b	Remorquage (Commission paritaire de la batellerie)	Indexation : Salaires précédents x 1,0079 (B)
140.00c	Personnel de garage (Commission paritaire du transport et de la logistique)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
140.01c	Entreprises des services spéciaux d'autobus - Services réguliers spécialisés (Autobus et autocars)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Pas pour le personnel de garage.
140.02a	Personnel roulant - Chauffeurs de taxi (Taxis)	Indexation : Chauffeurs de taxi: indemnité précédente pour manque de véhicule et salaire horaire moyen garanti x 1,02 (B) Indexation : Indexation sursalaire.

140.02b	Entreprises de transport individuel rémunéré de personnes en Flandre (Chauffeurs Permis IBP) (Taxis)	Indexation : Les employeurs et leurs chauffeurs qui effectuent des transports au moyen de véhicules équipés d'un taximètre calibré, et dont les trajets sont principalement calculés et contrôlés au moyen de cet appareil, doivent répondre aux conditions de travail et de rémunération dévolues dans le secteur des taxis.
140.02c	Personnel de garage (Taxis)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
142.02	Sous-commission paritaire pour la récupération de chiffons	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
201.00	Commission paritaire du commerce de détail indépendant	Indexation : Indexation du flexi-salaire.
202.00	Commission paritaire pour les employés du commerce de détail alimentaire	Indexation : Indexation du flexi-salaire.
202.01	Sous-commission paritaire pour les moyennes entreprises d'alimentation	Indexation : Indexation du flexi-salaire.
203.00	Commission paritaire pour employés des carrières de petit granit	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
205.00	Commission paritaire pour employés des charbonnages	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (B)
209.00	Commission paritaire pour employés des fabrications métalliques	<p>Autres : Indemnité complémentaire pour chômage temporaire coronavirus - encore prolongée jusqu'au 30.06.2022. Rétroactif à partir du 01/04/2022 (Date d'introduction 01/05/2022)</p> <p>Autres : Prolongation de la prime de fin d'année supplémentaire : 7,5 EUR/jour chômage temporaire force majeure - corona, qui n'est pas assimilé pour l'octroi de la prime de fin d'année.</p> <p>Max. 100 jours de travail.</p> <p>Des allocations complémentaires de chômage temporaire octroyées au niveau de l'entreprise sont imputées à cette prime de fin d'année supplémentaire.</p> <p>Pas d'application:</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les entreprises qui n'appliquent pas le régime sectoriel de la prime de fin d'année; - en cas d'accords au niveau de l'entreprise sur l'assimilation de la prime de fin d'année chômage temporaire force majeure - corona.

		Rétroactif à partir du 01/04/2022 (Date d'introduction 01/05/2022)
210.00	Commission paritaire pour les employés de la sidérurgie	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Pas pour les salaires hors catégorie.
211.00	Commission paritaire pour employés de l'industrie et du commerce du pétrole	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
216.00	Commission paritaire pour les employés occupés chez les notaires	Indexation : Salaires précédents x 1,0370 (T)
217.00	Commission paritaire pour les employés de casino	Autres : Les employés bénéficieront d'un avantage annuel sous une forme nette de 65 EUR. Pour les employés à temps partiel, cet avantage est calculé au prorata de leurs prestations. Les modalités d'octroi seront fixées au niveau de l'entreprise. Rétroactif à partir du 01/01/2022 (Date d'introduction 01/05/2022)
224.00	Commission paritaire pour les employés de métaux non ferreux	Indexation : Salaires précédents x 1,0754 (T)
301.00	Commission paritaire des ports	Indexation : Salaires précédents x 1,016 (B) A partir de l'équipe du matin du 6 mai 2022.
301.01	Sous-commission paritaire pour le port d'Anvers, dénommée Nationaal Paritair Comité der Haven van Antwerpen	Indexation : Salaires précédents x 1,016 (B) A partir de l'équipe du matin du 6 mai 2022.
301.02	Sous-commission paritaire pour le port de Gand	Indexation : Salaires précédents x 1,016 (B) A partir de l'équipe du matin du 6 mai 2022.
301.03	Sous-commission paritaire pour le port de Bruxelles et de Vilvorde	Indexation : Salaires précédents x 1,016 (B) A partir de l'équipe du matin du 6 mai 2022.
301.05	Sous-commission paritaire pour les ports de Zeebrugge - Bruges, d'Ostende et de Nieuport	Indexation : Salaires précédents x 1,016 (B) A partir de l'équipe du matin du 6 mai 2022.
302.00a	Horeca Salaires minimums (Commission paritaire de l'industrie hôtelière)	Indexation : Indexation du flexi-salaire.
303.00	Commission paritaire de l'industrie cinématographique	Indexation : Ex-CP 303.02: salaires précédents x 1,02 (T) Travailleurs entrés en service avant le 11.10.2008.

		Indexation : Ex-CP 303.04: salaires précédents x 1,02 (T) Travailleurs entrés en service avant le 11.10.2008.
303.01	Sous-commission paritaire pour la production de films	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
304.00	Commission paritaire du spectacle	Indexation : La limite inférieure précédente des salaires d'étudiants x 1,02
309.00	Commission paritaire pour les sociétés de bourse	Indexation : Salaires précédents x 1,016754 (M)
310.00	Commission paritaire pour les banques	Indexation : Salaires précédents x 1,0168 (B) Indexation : Salaires étudiants précédents x 1,02 (B)
311.00	Commission paritaire des grandes entreprises de vente au détail	Indexation : Indexation du flexi-salaire.
312.00	Commission paritaire des grands magasins	Indexation : Indexation du flexi-salaire. Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
314.00	Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté	Indexation : Indexation du flexi-salaire. Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
315.01	Sous-commission paritaire pour la maintenance technique, l'assistance et la formation dans le secteur de l'aviation	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
318.02	Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté flamande	Indexation : CCT no. 43. Revenu minimum mensuel moyen garanti précédent x 1,02 (B)
321.00	Commission paritaire pour les grossistes-répartiteurs de médicaments	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
324.00	Commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant	Indexation : Salaire minimum précédent branche grosseurs x 1,02 (T) A partir du lundi 2 mai 2022.
326.00	Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité	Indexation : Salaires précédents x 1,008482 ou traitements de base janvier 2021 (les nouveaux statuts) x 1,165200 (B) Indexation : Salaires précédents x 1,008482 ou traitements de base janvier 2021 (CCT garantie des droits) x 1,165200 (B)
327.00	Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté, les ateliers sociaux et les 'maatwerkbedrijven'	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)

327.01	<p>Sous-commission paritaire pour le secteur flamand des entreprises de travail adapté, des ateliers sociaux et des 'maatwerkbedrijven'</p>	<p>Autres : Octroi d'écochèques pour un montant de 50,00 EUR pour tous les travailleurs à temps plein. Période de référence du 01.05.2021 jusqu'au 30.04.2022. Temps partiel au prorata. Paiement dans le courant du mois de mai 2022 et au plus tard le 20 mai 2022. Au niveau de l'entreprise l'avantage peut être converti en un avantage équivalent en chèques-repas.</p> <p>Autres : Octroi d'écochèques pour un montant de 125,00 EUR pour tous les travailleurs à temps plein. Période de référence du 01.05.2021 jusqu'au 30.04.2022. Temps partiel au prorata. Paiement dans le courant du mois de mai 2022 et au plus tard le 20 mai 2022. Au niveau de l'entreprise l'avantage peut être converti en un avantage équivalent en chèques-repas.</p> <p>Autres : Octroi d'écochèques pour un montant de 75,00 EUR pour tous les travailleurs à temps plein. Période de référence du 01.05.2021 jusqu'au 30.04.2022. Temps partiel au prorata. Paiement dans le courant du mois de mai 2022 et au plus tard le 20 mai 2022. Pas d'application si l'avantage est converti avant le 15.05.2021, au niveau de l'entreprise, en une autre* mesure de renforcement du pouvoir d'achat avec ces moyens uniques.</p> <p>*Dans les entreprises qui ont décidé de l'octroi des chèques de consommation (max. 300 EUR). Période de référence du 01.05.2020 au 30.04.2021. Temps partiel au prorata. Au plus tard en mois 2021.</p>
327.01a	<p>Ateliers sociaux - Communauté flamande (Sous-commission paritaire pour le secteur flamand des entreprises de travail adapté, des ateliers sociaux et des 'maatwerkbedrijven')</p>	<p>Indexation : Travailleurs du groupe-cible: salaires précédents x 1,02 (T)</p> <p>Indexation : Personnel d'encadrement subsidié par le Gouvernement Flamand: salaires précédents x 1,02 (T)</p> <p>Indexation : Travailleurs du groupe-cible: indexation complément de salaire horaire à partir de 4 ans d'ancienneté dans le secteur.</p> <p>Indexation : Indexation de l'indemnité des vêtements de travail.</p>

327.01b	Entreprises de travail adapté - Communauté flamande (Sous-commission paritaire pour le secteur flamand des entreprises de travail adapté, des ateliers sociaux et des 'maatwerkbedrijven')	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : Travailleurs du groupe-cible: indexation complément de salaire horaire à partir de 4 ans d'ancienneté dans le secteur.
327.01c	Maatwerkbedrijven (Sous-commission paritaire pour le secteur flamand des entreprises de travail adapté, des ateliers sociaux et des 'maatwerkbedrijven')	Indexation : Travailleurs du groupe-cible: indexation complément de salaire horaire à partir de 4 ans d'ancienneté dans le secteur. Indexation : Salaires précédents x 1,02 (B)
327.02	Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Commission communautaire française	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : CCT no. 43. Revenu minimum mensuel moyen garanti précédent x 1,02 (B)
327.03	Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
327.03a	Entreprises de travail adapté -Région wallonne (Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
327.03b	Entreprises de travail adapté - Communauté germanophone (Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : CCT no. 43. Revenu minimum mensuel moyen garanti précédent x 1,02 (B)
327.03c	Initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale wallonnes (IDESS-SFS) (Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
329.01	Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande	Indexation : CCT no. 43. Revenu minimum mensuel moyen garanti précédent x 1,02 (B)
329.02	Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne	Indexation : CCT no. 43. Revenu minimum mensuel moyen garanti précédent x 1,02 (B)

329.02e	Communauté germanophone (Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne)	Indexation : CCT no. 43. Revenu minimum mensuel moyen garanti précédent x 1,02 (B)
330.00	Commission paritaire des établissements et des services de santé	Indexation : Revenu minimum garanti général: salaires précédents x 1,02 (T)
330.01	Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux	Indexation : Barèmes cibles IFIC x 1,02 (B) Indexation : Barèmes dits PPF précédents x 1,02 (B)
330.01a	Hôpitaux privés et maisons de soins psychiatriques (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : Barèmes cibles IFIC x 1,02 (B) Indexation : Indexation complément de fonction pour certains travailleurs.
330.01b	Maison de repos pour personnes âgées, maison de repos et de soins et centres de soins de jour (pas en Flandres) (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : Indexation complément de fonction pour certains travailleurs.
330.01c	Services de soins infirmiers à domicile (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : Barèmes cibles IFIC x 1,02 (B) Indexation : Indexation complément de fonction pour certains travailleurs.
330.01d	Centres de revalidation (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : Uniquement pour les centres de revalidation Fédérale: barèmes cibles IFIC x 1,02 (B)
330.01e	Maisons médicales (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : Barèmes cibles IFIC x 1,02 (B)
330.01f	Services du sang de la Croix-Rouge de Belgique (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : Barèmes cibles IFIC x 1,02 (B)
330.01g	Communauté flamande (hôpitaux catégoriels et maisons de soins psychiatriques, soins résidentiels, habitation protégée, centres de revalidation de la Communauté) (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)	Indexation : Barèmes cibles IFIC x 1,02 (B) Indexation : Barèmes dits PPF précédents x 1,02 (B) Indexation : Indexation complément de fonction pour certains travailleurs.
330.02	Sous-commission paritaire pour les entreprises bicommunautaires	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
330.04a	Services Externes de Prévention et de Protection au Travail (Sous-commission	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)

	paritaire pour les établissements résiduaire)	
330.04b	Centres médico-pédiatriques (Sous-commission paritaire pour les établissements résiduaire)	Indexation : Barèmes cibles IFIC x 1,02 (B) Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
330.04d	Equipes d'accompagnement multidisciplinaires flamandes en soins palliatifs (MBE palliative) (Sous-commission paritaire pour les établissements résiduaire)	Indexation : Barèmes cibles IFIC x 1,02 (B)
330.04e	Résidences-services autonomes (logements à assistance) (Sous-commission paritaire pour les établissements résiduaire)	Indexation : Barèmes cibles IFIC x 1,02 (B)
330.04i	Institutions pour lesquelles aucune CCT spécifique n'a pas été conclue (Sous-commission paritaire pour les établissements résiduaire)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
331.00i	Institutions pour lesquelles aucune CCT spécifique n'a été conclue (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
331.00j	Crèches autorisées étape 0 (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)	Indexation : Etape 0: adaptation revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43) (T)
331.00n	Crèches autorisées étape 1 (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)	Indexation : Etape 1: salaires précédents x 1,02 (T)
332.00a	Milieux d'accueil de l'enfance (Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
332.00b	Région de Bruxelles-Capitale (COCOF) (Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
332.00i	Institutions pour lesquelles aucune CCT spécifique n'a été conclue (Commission paritaire pour le secteur	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)

	francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé)	
334.00	Commission paritaire des loteries publiques	Indexation : Pas de système d'indexation. Adaptation revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43).
335.00	Commission paritaire de prestation de services et de soutien aux entreprises et aux indépendants	Indexation : Pas de système d'indexation. Adaptation revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43).
336.00	Commission paritaire pour les professions libérales	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (B)
337.00	Commission paritaire auxiliaire pour le secteur non-marchand	Indexation : CCT no. 43. Revenu minimum mensuel moyen garanti précédent x 1,02 (B)
Loi71	Mécanisme loi du 2 août 1971.	Allocations sociales précédentes x 1,02
	CCT no. 43.	Revenu minimum mensuel moyen garanti précédent x 1,02 (B)